



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIL 2022

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle – commission locale de Sélestat

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2000 autorisant le SDEA-CL de Sélestat, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA) - commission locale (CL) de Sélestat et enregistré le 13 mai 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre métolachlore ESA ;

- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 16 juin 2022 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour la molécule métolachlore ESA présente dans l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable SDEA - secteur de Sélestat (code Sise Eaux n°1396) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le SDEA-CL de Sélestat pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT les actions engagées par le SDEA-CL de Sélestat pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet de la dérogation à la limite de qualité réglementaire

Le SDEA - CL de Sélestat est autorisé, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, dans l'unité de distribution SDEA - secteur de Sélestat (code Sise Eaux n° 1396) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour le paramètre suivant:

| Nom du paramètre | Code Sise-Eaux | Code Sandre |
|------------------|----------------|-------------|
| Métolachlore ESA | ESAMTC | 6854 |

Les principaux éléments descriptifs du réseau d'eau potable concerné sont indiqués à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire pour la période de janvier 2021 à juin 2022 sont présentés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeur dérogatoire autorisée

2.1 Valeur dérogatoire

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

| Nom du paramètre | Valeur dérogatoire fixée |
|------------------|--------------------------|
| Métolachlore ESA | 0,5 µg/L |

2.2 Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

Le SDEA-CL de Sélestat est tenu d'informer de manière appropriée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SDEA-CL de Sélestat, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5.1 La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

Le SDEA-CL de Sélestat met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et indiquées en annexe n°3 du présent arrêté.

Le SDEA-CL de Sélestat doit dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

5.2 La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par le SDEA-CL de Sélestat ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le plan d'actions du SDEA-CL de Sélestat.

Le programme d'actions défini par le SDEA-CL de Sélestat, est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n°3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé de la famille du paramètre concerné par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'ARS Grand Est en concertation avec le SDEA-CL de Sélestat.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constatée pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par le SDEA-CL de Sélestat doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

Le SDEA-CL de Sélestat transmet, au moins tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Éléments descriptifs de l'unité de distribution,
- Annexe 2 : Résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de février 2021 à mars 2022,
- Annexe 3 : Programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis au SDEA-CL de Sélestat en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA-CL de Sélestat. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché en mairie(s) des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à le SDEA-CL de Sélestat.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Information

Une copie du présent arrêté est adressée :


- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 14 – Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète de Sélestat-Erstein,
- le président du SDEA-CL de Sélestat,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Annexe 1: Eléments descriptifs de l'unité de distribution

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

| | |
|---|----------------------------|
| département | 67 |
| Bassin hydrographique | RM |
| code national de l'installation | 67001396 |
| Nom UDI | SDEA - SECTEUR DE SELESTAT |
| Communes raccordées | SELESTAT |
| Population desservie | 19360 habitants |
| UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N) | N |
| Débit distribué (m3 / an) | 1200000 |
| Autre UDI desservie (secours) | |

Unité de Gestion (UGE) concernée :

| | |
|--|------------------------------|
| UGE code national | 670018 |
| UGE nom | SDEA - PERIMETRE DE SELESTAT |
| UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre) | REG |
| exploitant | SDEA ALSACE MOSELLE |

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

| | |
|---|--------------------------------|
| Code installation national | 67002090 |
| Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution) | TTP |
| Nom installation | STATION TRAITEMENT DE SELESTAT |
| Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte) | ESO |
| Lien débit % | 100 % |
| Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non) | N |

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

| | |
|--|-------------------|
| Code Sise molécule majoritaire | ESAMTC |
| Nom molécule majoritaire | Métoalachlore ESA |
| Code Sise autres molécules non conformes | |
| Nom autres molécules non conformes | |

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

| | |
|---|--|
| Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l) | BSS000WXJB / 03077X0164 FORAGE OBERE ERLÉN |
| Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l) | |
| Date arrêté préfectoral de DUP | 10/9/2000 |

**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites
Année(s) 2020-2021 - EAUX DISTRIBUEES**

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées

Valeur en rouge : concentration supérieure à 0,1 µg/L et inférieure ou égale à 0,5 µg/L ; valeur en violet : concentration supérieure à 0,5 µg/L

SDEA-CL DE SELESTAT

| Point de prélèvement | Code BSE (pour tous les lots) | Code Point de prélèvement | Site prélevé | Date | PESTICIDES | MÉTABOLITES | MÉTABOLITES | MÉTABOLITES | PESTICIDES | MÉTABOLITES | MÉTABOLITES | PESTICIDES | |
|---|-------------------------------|---------------------------|--------------|------------|-----------------------|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|-------|
| | | | | | AMIDÉS, ACÉTAMIDÉS... | PERTINENTS | PERTINENTS | NON PERTINENTS | DIVERS | PERTINENTS | PERTINENTS | DIVERS | |
| | | | | | MÉTOLACHLORE | MÉTOLACHLORE | ESA | OXA | CHLORIDAZONE | CHLORIDAZONE | CHLORIDAZONE | TOTAL DES | |
| | | | | | µg/L | µg/L | MÉTOLACHLORE | MÉTOLACHLORE | µg/L | µg/L | µg/L | PESTICIDES ANALYSÉS | |
| | | | | | | | µg/L | µg/L | | | | µg/L | |
| CAP FORAGE OBERE ERLÉN | 03077X0164 | 000000255 | 00226835 | 06/05/2020 | <0,005 | <0,050 | | | <0,005 | | | <0,005 | |
| | | | | 03/11/2020 | <0,005 | <0,050 | | | <0,005 | | <0,005 | | |
| | | | | 08/05/2021 | <0,005 | <0,050 | <0,01 | 0,019 | <0,005 | <0,2 | <0,02 | <SEUIL | |
| | | | | 10/05/2022 | <0,005 | <0,02 | 0,07 | 0,007 | <0,005 | <0,02 | <0,02 | 0,076 | |
| | | | | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,04 | 0,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,02 | |
| | | | | Maximum: | 0,00 | 0,00 | 0,07 | 0,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,08 | |
| TTP RESERVOIR DE SELESTAT | | 000000587 | 00225827 | 04/02/2020 | <0,005 | | | | <0,005 | | | <0,005 | |
| | | | | 02/06/2020 | <0,005 | <0,050 | | | <0,005 | | | <0,005 | |
| | | | | 08/10/2020 | <0,005 | <0,050 | | | <0,005 | | | <0,005 | |
| | | | | 16/02/2021 | <0,005 | N.M. | 0,11 | 0,010 | <0,005 | <0,2 | <0,02 | 0,110 | |
| | | | | 02/32626 | 16/03/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,09 | 0,010 | | | 0,091 | |
| | | | | 11/08/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,07 | 0,010 | <0,005 | <0,02 | <0,02 | 0,070 | |
| | | | | 26/08/2021 | <0,005 | 0,025 | 0,12 | 0,007 | | | | 0,145 | |
| | | | | 15/10/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,12 | 0,014 | <0,005 | <0,02 | <0,02 | 0,120 | |
| | | | | 02/40000 | 07/02/2022 | <0,005 | <0,02 | 0,08 | 0,010 | <0,005 | <0,02 | <0,02 | 0,080 |
| | | | | 03/06/2022 | <0,005 | <0,02 | 0,08 | 0,009 | <0,005 | <0,02 | <0,02 | 0,080 | |
| | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,10 | 0,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,07 | | | | |
| | | Maximum: | 0,00 | 0,03 | 0,12 | 0,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,15 | | | |
| UDI RESEAU DE SELESTAT ZONE CENTRE ET SUD | | 000000607 | 00232804 | 18/03/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,09 | 0,008 | | | | 0,090 | |
| | | | | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,09 | 0,01 | | | | 0,09 | |
| | | | | Maximum: | 0,00 | 0,00 | 0,09 | 0,01 | | | | 0,09 | |
| RESEAU DE SELESTAT ZONE EST | | 000000606 | 00232505 | 16/03/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,11 | 0,011 | | | | 0,11 | |
| | | | | 26/08/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,09 | 0,008 | | | | 0,090 | |
| | | | | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,10 | 0,01 | | | | 0,10 | |
| | Maximum: | 0,00 | 0,00 | 0,11 | 0,01 | | | | 0,11 | | | | |
| RESEAU DE SELESTAT ZONE NORD | | 000000606 | 00234072 | 11/08/2021 | <0,005 | <0,02 | 0,08 | <SEUIL | | | | 0,010 | |
| | | | | 15/10/2021 | <0,005 | <0,02 | <0,01 | <0,005 | | | | <SEUIL | |
| | | | | 03/09/2022 | <0,005 | <0,02 | 0,06 | <0,005 | | | | 0,060 | |
| | | | | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,05 | 0,00 | | | | 0,02 | |
| | Maximum: | 0,00 | 0,00 | 0,08 | 0,00 | | | | 0,06 | | | | |
| RESEAU DE SELESTAT ZONE OUEST | | 000000609 | 00239877 | 07/02/2022 | <0,005 | <0,02 | 0,08 | 0,008 | | | | 0,080 | |
| | | | | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,08 | 0,01 | | | | 0,08 | |
| | | | | Maximum: | 0,00 | 0,00 | 0,08 | 0,01 | | | | 0,08 | |
| | Moyenne: | 0,00 | 0,00 | 0,06 | 0,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,06 | | | |
| | Maximum: | 0,00 | 0,03 | 0,12 | 0,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,15 | | | |



**COMMISSION LOCALE
DE SELESTAT**

Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la
consommation humaine
pour le paramètre métolachlore ESA

Annexe 3 – Programme d'actions

Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique

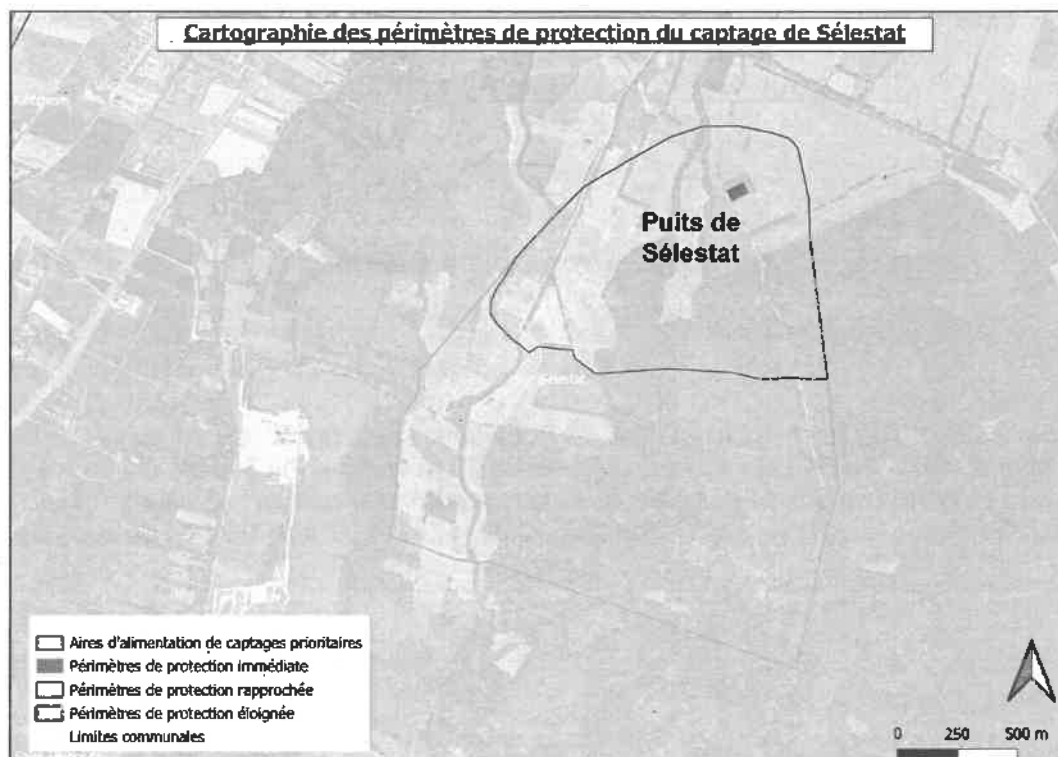
Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été élaboré au mois de juillet 2021. Hormis le contrôle renforcé décrit en III., ces actions complémentaires sont les suivantes :

IV.1. Phase de reconquête de la ressource en eau

Le forage de Sélestat se situe au sud du ban communal, légèrement à l'écart de la ville positionnée un peu plus au nord. Son implantation vis-à-vis de la forêt de l'Illwald (sous son aval hydrogéologique), classée en Réserve Naturelle Régionale, permet de limiter la pression agricole. En effet, les sols forestiers représentent une majorité de l'occupation du sol des Périmètres de Protection Rapproché et Eloigné, et apportent ainsi une protection relativement forte à proximité immédiate du captage.

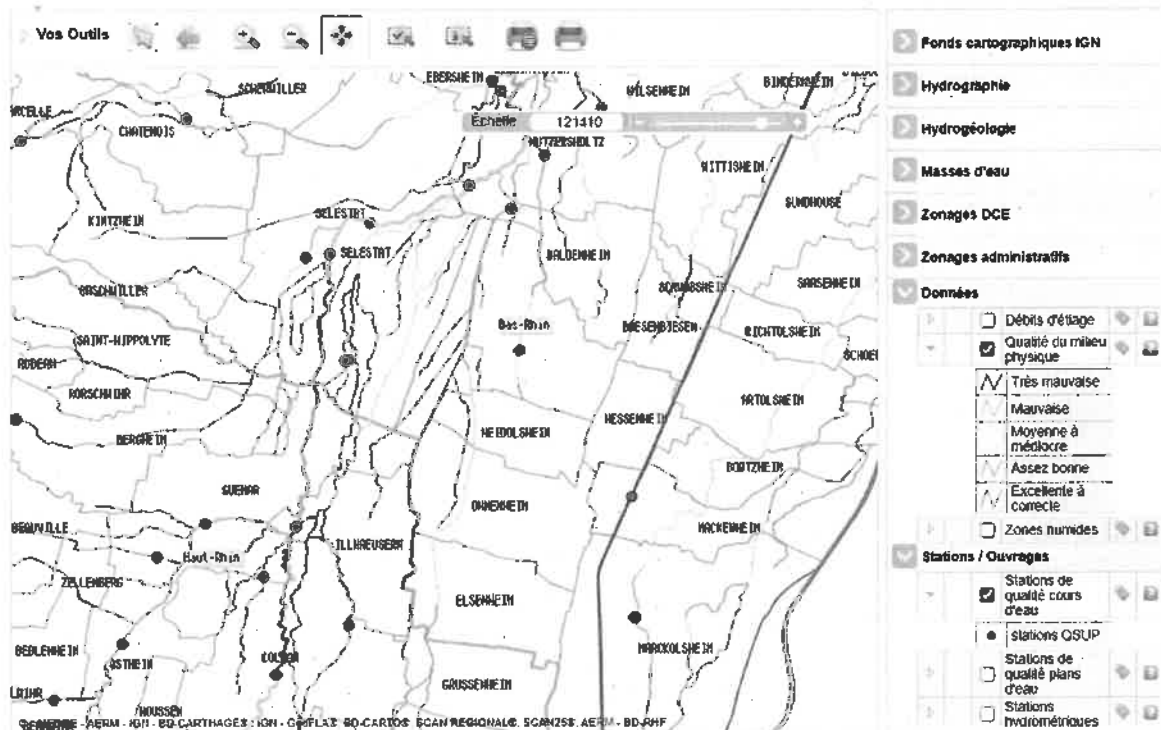
N'étant cependant pas concernée par des problématiques historiques de pollutions diffuses agricoles, l'Aire d'Alimentation du Captage n'est pas connue à ce jour. Ce constat limite donc les actions possibles pour la préservation de la ressource en eau au PPE uniquement.



Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agroécologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau d'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau. Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financiers ou foncier.

Le développement des projets filières déployés pour les AAC prioritaires d'Alsace Centrale peuvent contribuer à modifier les pratiques et systèmes des exploitants à proximité du puits de Sélestat.

Le SDEA, gestionnaire des puits de Sélestat, envisage de déployer un poste Mission eau sur les secteurs incriminés actuellement dépourvus d'une politique de préservation de la ressource en eau. Cela permettra de pouvoir disposer d'une animation spécifique sur ce territoire et permettre ainsi de piloter des plans d'action cohérent sur l'ensemble des secteurs soumis au même type de transferts de polluants. **Une première étape consisterait à améliorer les connaissances hydrogéologiques du captage en menant une étude pour délimiter son aire d'alimentation et déterminer l'influence du réseau hydrographique sur le captage, et plus particulièrement celle de l'Ill.**



Qualité des cours d'eau situés sur la partie amont du captage de Sélestat, SIERM

Programme d'action – Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent, il conviendra :

- **De bien connaître les types de contamination des captages** : afin de pouvoir cibler au mieux les actions à entreprendre. Il est nécessaire, d'avoir un réseau de surveillance ESO et ESU pour savoir quel paramètre impacte la qualité de l'eau
- **Construire des instances locales** : des groupes de travail élus et techniques doivent être constitués afin de pouvoir échanger, partager et valider les actions à entreprendre.
- **Construire ou adapter les plans d'actions** : le plan d'action des captages de Sélestat est à construire. Il peut être basé sur les actions déjà développées sur ce territoire, toutefois les objectifs doivent être revus par rapport aux pollutions actuelles, aux enjeux et aux origines des pollutions.

Les actions à décliner porteront sur les thématiques suivantes, l'objectif étant d'avoir une stratégie efficace et durable pour préserver les ressources en eau :

- **Journée techniques et formation** sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs,



- **Accompagnement des agriculteurs** pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,
- **Changement de systèmes agricoles** pour lutter contre les pollutions diffuses : filières Bas Niveau d'Impact, Aménagement d'Hydraulique Douce, rotation des cultures, couverture des sols, Obligation Réelles Environnementales ou Paiement de Services Environnementaux ;
- **Communication et valorisation des actions entreprises et informations de la population** : revue de communication, animation, conférence et réunion publique.

Programme d'action – Calendrier prévisionnel des actions :

Le tableau déroule les actions dans l'ordre chronologique.

| Actions | Partenaires | Mise en œuvre (début de l'action) |
|---|--|-----------------------------------|
| Instances locales : mise en place | Elus du territoire (AAC non connue) Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CDC Sélestat, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, Bio en Grand Est, ARVALIS, etc.) Associations | 2 ^{ème} trimestre 2022 |
| Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action | Elus du territoire (AAC non connue) Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), Collectivités concernées, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations | 3 ^{ème} trimestre 2022 |
| Plan d'action | | |
| Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action | Monde agricole, experts technique, Collectivités concernées, SDEA | 4 ^{ème} trimestre 2022 |
| Communication et sensibilisation du territoire | Elus, Collectivités concernées, SDEA, AERM | 4 ^{ème} trimestre 2022 |
| Amélioration des connaissances – Etude hydrogéologique sur l'AAC | Elus du territoire, Experts techniques, Monde agricole, SDEA, AERM, RGE | 1 ^{er} trimestre 2023 |
| Suivi de la qualité de l'eau et connaissance des pollutions fines du territoire | Experts techniques, Collectivités concernées, SDEA, AERM | 1 ^{er} trimestre 2023 |
| Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles | Monde agricole, Experts techniques, Collectivités concernées, SDEA | 1 ^{er} trimestre 2023 |
| Changement de systèmes agricoles | DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, Collectivités concernées, SDEA, opérateurs | 3 ^{ème} trimestre 2023 |



| | | |
|--|---|--|
| | économiques agricoles (filières amont et aval à la production agricole), agriculteurs | |
|--|---|--|

Le manque de connaissances hydrogéologiques sur le captage et son fonctionnement, plus particulièrement la définition de son Aire d'Alimentation et ses Zones d'infiltration préférentielle, ne permet pas de pouvoir reconquérir la qualité de l'eau par des actions préventives en 3 ans. L'étude sur les prélèvements d'eau effectuée par l'APRONA en 2020 met d'ailleurs en évidence le rôle très important de l'III dans la recharge de la nappe et l'alimentation du captage, préfigurant une aire d'influence particulièrement étendue. Le fonctionnement hydrogéologique dépendant du contexte local spécifique à chaque captage, il sera difficile de se projeter sur une durée de reconquête de qualité de l'eau sans l'acquisition de nouvelles données.

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

Indicateurs de suivi du plan d'action :

L'avancement du plan d'action sera présenté annuellement au Comité de pilotage dont fera partie l'ARS.

IV.2. Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

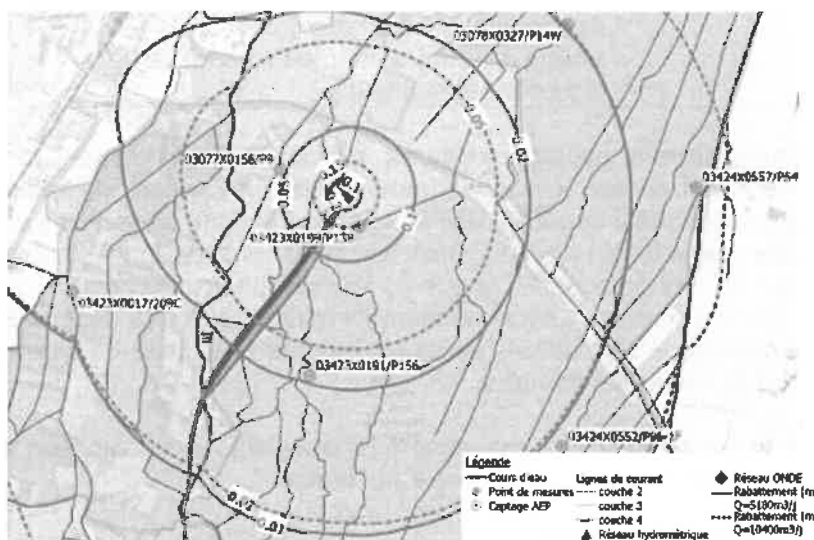
Ce programme s'articulera autour :

- o d'une étude hydraulique des systèmes de production et actualisation des schémas directeurs ;
- o d'une étude hydrogéologique relative à la connaissance du mode d'infiltration de la contamination dans les ouvrages ;
- o d'un programme d'étude permettant de dimensionner des solutions de traitement.

IV.2.1. Etudes de mise en conformité du puits OBERE ERLLEN

IV.2.1.1. Etude hydrogéologique relative à la connaissance du mode d'infiltration de la contamination dans l'ouvrage

Cette étape s'appuie sur une étude hydrogéologique qui devra identifier localement le mode de contamination de ce puits, incluant le fonctionnement des échanges d'eau entre les différents niveaux aquifères, par la réalisation de diagraphies et de prélèvements et analyses d'eau à différentes profondeurs. Il s'agira par la suite de pouvoir exploiter la ressource d'une manière différente, en diminuant la sollicitation des niveaux aquifères les plus impactés par les métabolites et d'avantager les plus favorables. La configuration du puits (diamètre, hauteur crépinée, présence d'un régulateur de flux) et la particularité de fonctionnement de l'aquifère, fortement impacté par une recharge de l'III, pourra nécessiter des investigations complémentaires, comme la création de piézomètres doubles sur le site et à proximité de l'III, pour déterminer les perméabilités verticales et caractériser les flux ascendants/descendants dans la nappe.



Extrait de l'Etude APRONA – Mai 2020

Pour le premier volet de cette étude (micromoulinets/prélèvements), la consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.

Le coût de l'étude est estimé à **8.000 €HT**.

IV.2.1.2. Etude relative à la connaissance des solutions de traitements

Une étude comparative portant sur différents procédés, tels que des moyens d'adsorption membranaire (Osmose Inverse Basse Pression ou nanofiltration) ou par des moyens d'adsorption sur un substrat carboné tel le charbon actif en poudre ou en grains a été engagée. Selon le niveau de maîtrise des procédés de traitement et des impératifs de maîtrise d'un calendrier de reconquête de la qualité de l'eau, cette étude pourra intégrer une phase d'essai pilote permettant des vérifications in-situ des procédés à comparer.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.

Le coût de l'étude est estimé à **8.000 €HT**, auxquels pourront s'ajouter un montant de 25.000 €HT pour la réalisation d'un essai pilote.

La priorité des actions envisagées par le SDEA sera donnée à une reconquête par des actions de prévention ou des solutions de modification des conditions d'exploitation de la ressource au niveau du captage. La construction d'une station de traitement serait la solution de dernier recours si les autres solutions évoquées ne pouvaient pas être mises en œuvre pour des raisons techniques, de délais ou de financement. La mise en œuvre de cette option, la plus impactante sur le plan économique, mais permettant de garantir l'obtention d'un résultat à une échéance de 3 ans et présentée ci-après.

IV.2.2. Phase de préparation des travaux :

Cette phase de préparation portera sur :

- les acquisitions foncières,

- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

IV.2.3. Phase de construction et de mise en exploitation

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'investissement d'une telle installation a été estimé dans une fourchette de 3,5 à 6,2M€ (capacité 600m³/h).

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

IV.2.4. Calendrier prévisionnel

| | Planification semestrielle |
|---|----------------------------|
| Programme d'étude des solutions de traitement | S1 2022 |
| Etude hydraulique des systèmes de production – Actualisation des schémas directeurs | S2 2022 |
| Préparation des travaux - Etudes d'impact, - Autorisations d'urbanismes, | S2 2022 – S1 2023 |
| Consultation des entreprises | S2 2023 |
| Exécution des travaux | S1 2024 → S1 2025 |

Indicateurs de suivi du plan d'action :

Une information de l'avancement du plan d'action sera faite à minima à l'ARS par mail, à fréquence semestrielle. Sur demande de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.

